

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Cette copie est une photoreproduction. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous:

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

ORDONNANCE

Pour loger les troupes, dans certaines occasions, chez les habitans des campagnes, et qui pourvoit aux transports des effets du gouvernement.

Etendue à la Milice lorsqu'elle est incorporée, par Stat. Prov. 34. Geo. III. c. 4. / 30.

L'EXPERIENCE ayant démontré que, par la situation locale de cette Province, on ne peut se dispenser, dans quelques circonstances de loger les troupes chés les habitans des campagnes; et qu'étant, par la même raison, impossible de faire parvenir en tous tems les munitions de guerre, de bouches et autres effets du gouvernement aux différens entrepôts, ainsi qu'aux frontières, sans l'aide des habitans, qu'il soit statué et ordonné par son Excellence le Gouverneur en chef et le Conseil Législatif de la Province de Québec, et il est, par ces présentes statué et ordonné par l'autorité d'iceux, que tous particuliers tenant feu et lieu dans les campagnes, et qui ne sont point exempts par cette ordonnance, seront obligés, lorsqu'ils en seront requis par les Capitaines des Milices, par les ordres du gouvernement, de loger, fournir les voitures et conduire les bateaux, de la manière qui sera expliquée ci-après.

Préambulé.

Tous propriétaires de maisons dans les campagnes logeront, fourniront des voitures et conduiront les bateaux.

Lorsque les troupes et les Milices seront en marche, le Commandant du bataillon ou du détachement fera présenter aux Capitaines des Milices, ou aux plus anciens Officiers des paroisses, l'ordre du Capitaine-Général ou du Commandant en Chef, dont il sera muni, et dans des cas extraordinaires, où il ne pourroit se procurer un tel ordre, il s'adressera par écrit aux dits Capitaines ou plus anciens Officiers qui, sans perte de tems, feront la distribution des logemens au plus grand avantage de la marche des troupes, et à la commodité des habitans; le Commandant du bataillon ou détachement pourra, pendant la marche, exiger des Capitaines des Milices deux voitures à son usage, deux pour l'état major, et quatre par compagnie de cinquante hommes; les dites voitures seront relevées de paroisse en paroisse, à moins qu'il ne soit mentionné dans l'ordre, qu'elles accompagneront les troupes jusqu'à la fin de la marche du jour. Les Capitaines ou les plus anciens Officiers sont autorisés de commander dans leurs paroisses réciproques les dites voitures; et quiconque négligera ou refusera de fournir des voitures et de louer, comme il est dit ci-dessus, encourra une amende de vingt shellings, et pour une récidive une amende de cinq livres, ou un emprisonnement qui n'excédera point quinze jours.

Comment les voitures seront fournies sur la marche.

II. Dans le cas où les troupes, ainsi que les Milices en détachement, seroient obligés de prendre leur quartier d'hiver chés les particuliers des campagnes; l'officier major chargé de ce détail, par l'ordre du Capitaine-Général, ou en son absence du Commandant en Chef, fera une répartition du nombre que chaque paroisse logera, et enverra les ordres en conséquence aux Capitaines des Milices qui régleront les logemens pour les officiers et les soldats, prenant les mesures les plus sages pour ne point gêner le propriétaire de la maison; mais cependant avec égard pour les troupes. Le logement une fois établi, le Capitaine en fera un rapport, et il ne pourra être changé sans sa participation. Les soldats seront logés par deux, et un seul dans les maisons peu aisées; il leur sera fourni un lit pour deux, ayant une paille, couvertures et une paire de draps qui sera changée tous les mois comme aussi la place au feu de l'hôte avec liberté d'y faire leur ordinaire. Les officiers auront une chambre telle qu'elle se trouve en campagne; mais qui ne sera point celle du maître, une table, trois chaises, et le logement pour son domestique, comme pour un soldat: il aura l'usage du feu de l'hôte, avec l'aissance d'y faire faire son ordinaire. S'il veut avoir un feu particulier dans sa chambre, le bois lui sera fourni suivant son rang, conformément au règlement que fera le Capitaine-Général, ou le Commandant en chef, par tous les habitans de la paroisse, sur une répartition du Capitaine des Milices, ou du plus ancien officier.

Comment les troupes seront cantonnées.

Combien de bois sera fourni aux officiers de garde.

Les Capitaines ou les plus anciens officiers pourvoient aussi au logement pour les corps de garde, ayant soin qu'ils soient dans l'endroit le plus commode aux troupes, et le bois leur sera procuré, ainsi qu'il est ordonné pour les officiers.

S'il arrive que les Commandans des corps en quartier aient besoin de voitures pour le service, ils en feront la demande par écrit aux Capitaines des Milices qui les commanderont (en spécifiant l'usage pour lequel elles sont destinées.) Tous particuliers qui contreviendront à aucune des clauses contenues dans cet article, qui n'en sont point exempts par cette ordonnance, encourront une amende de dix shellings pour la première contravention, et de vingt shellings pour chaque contravention subséquente.

Amendes pour désoissance.

III. Si les troupes sur la marche, ou en quartier font quelques insultes, ou commettent des désordres, celui qui aura été offensé portera sans délai sa plainte, soutenue de preuves, aux Capitaines des Milices, ou au plus ancien officier de la compagnie dont il dépend, qui le conduira aussitôt devant l'officier commandant les troupes dans la paroisse; si cet officier ne rend point justice, ils la feront parvenir au Commandant du poste principal le plus voisin, et dans le cas où ils n'en obtiendroient point satisfaction, ils s'adresseront au Colonel du District ou au plus ancien officier major qui mettra la plainte devant le Capitaine-Général, ou en son absence, devant le Commandant en Chef pour en décider.

Comment la mauvaise conduite des troupes sera informée.

IV. Qu'il soit aussi statué et ordonné, que tous propriétaires et fermiers de terres, et tous autres, tenant feu et lieu en campagne, et qui n'en sont point exceptés par cette ordonnance, fourniront

Les voitures seront fournies, et les bateaux serviront quand ils en seront requis.

niront, sur les ordres du gouvernement et à la réquisition des Capitaines des Milices, chacun à leur tour, des voitures et conduiront les bateaux, ainsi qu'il sera détaillé ci-après. Les charretiers des villes et fauxbourgs seront aussi obligés de fournir à leur tour des voitures, dans tous les cas où le gouvernement fera dans la nécessité d'avoir besoin de charrettes, trains ou autres voitures, pour transports de vivres, munitions de guerre, bagages des troupes et autres effets. D'après les ordres du Capitaine-Général, ou du Commandant en Chef, le Commissaire du district, pour la direction des transports, enverra les ordres aux Capitaines des Milices, qui commanderont respectivement le nombre qui leur sera demandé, en leur mentionnant le lieu du rendez-vous. Dans toutes occasions la charge des voitures ne pourra excéder six cens livres pesant, suivant que les chemins le permettront, et ces transports se feront toujours de paroisse en paroisse, excepté que le Capitaine-Général, ou en son absence le Commandant en Chef, le jugeant nécessaire pour l'avantage du service, ne donne ordre de les employer la journée entière, ou plus, si le cas l'exige. Lorsque les transports se feront par eau, les bateliers auront deux jours, après avoir été commandés pour se préparer, et ensuite ils se rendront au jour fixé chés leurs capitaines qui les feront conduire par un officier ou sergent à l'endroit qui aura été indiqué dans l'ordre. Tous ceux qui négligeront ou refuseront de fournir des voitures ou de marcher pour le service des bateaux, conformément à ce qui est énoncé dans cet article; qui défobéiront ou quitteront le service sans avoir été dûment congédiés, encourront une amende de quarante shellings, et pour une seconde contravention, outre une amende de cinq livres, un mois de prison, et il en sera de même pour chaque contravention de cette nature; et toutes personnes employées dans les transports par eau ou par terre qui n'obéiront point à ceux qui en auront la conduite, paieront une amende de dix shellings, et pour une récidive ils seront mis pour huit jours en prison.

Amendes pour négligence ou refus.

Amendes pour défobéissance lorsqu'ils seront employés.

Les capitaines de milices enverront un rôle de la brigade de leur compagnie, au commissaire.

Amendes sur les capitaines de milices, pour partialité ou mauvaise conduite.

V. Les Capitaines des Milices ou les plus anciens officiers enverront régulièrement au Commissaire du district, pour la direction des transports, par l'officier ou sergent qui conduira une brigade, un rôle de la dite brigade, y ajoutant les noms de ceux qui auront manqué leur tour, expliquant si c'est par absence, maladie, ou par quel autre motif. Et pour prévenir les abus, les Commissaires, pour la direction des transports, tiendront chacun un registre dans lequel ils écriront le nom, surnom et la paroisse d'où sont les particuliers ainsi employés.

Tous Capitaines et autres officiers des Milices qui seront convaincus d'avoir agi avec partialité, d'avoir exempté quelqu'un sans y avoir été pleinement autorisés, qui en commanderont d'autres, hors de leur tour, ou qui méfuseront en aucune autre manière de leur autorité, paieront une amende de quarante shellings, et pour une seconde fois ils pourront être condamnés à cinq livres.

Manière de poursuivre les amendes.

Appel alloué en certains cas.

VI. Lorsque les amendes infligées pour contraventions commises contre cette ordonnance n'excéderont point dix shellings, un Commissaire de la paix; et lorsque l'amende excédera les dix shellings, et qu'il y aura peine d'emprisonnement, trois Commissaires de paix, est, et sont par ces présentes autorisés d'entendre toutes informations, et décider sommairement chaque contravention contre le sens de cette ordonnance, pour infliger les peines et prélever les amendes, avec les frais de voyage et autres de celui qui aura poursuivi, par un ordre de saisie sous son, ou leurs seings et sceaux, et de remettre l'argent qui en proviendra au Receveur-Général de sa Majesté, pour l'usage de sa Majesté; il sera loisible à celui qui se trouvera lésé par le jugement ou décision des dits Commissaires de paix, imposant une amende au-dessus de quarante shellings, ou qui portera peine d'emprisonnement pour plus de huit jours d'en appeler au Gouverneur et Conseil de cette Province, dont cinq membres ou plus (autres que les Commissaires de paix qui auront rendu tel jugement ou décision) avec le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou le Juge en Chef, constitueront une cour d'appel à cet égard, qui est par ces présentes autorisée d'entendre et décider définitivement.

Particuliers exempts du service de transport.

VII. Les Membres du Conseil de sa Majesté, les Juges, les Commissaires de paix, les seigneurs primitifs, la noblesse, les officiers à demie-paie, les communautés religieuses, les collèges de Québec et de Montréal, le clergé en général, les Capitaines des Milices en office, ainsi que ceux qui ont leur retraite, sont exempts de loger, de fournir des voitures et de marcher pour le service des bateaux, et pourront aussi chacun avoir un domestique exempt. Les maîtres de poste avec chacun deux domestiques, les sœurs missionnaires de la congrégation avec un domestique; les officiers subalternes et sergens des milices sont également exempts de logemens et de tous services de transports. Les notaires, médecins, apoticaire et chirurgiens dûment autorisés, les maîtres d'école, aussi dûment autorisés, un aide de poste et un bedeau dans chaque paroisse, sont exempts de tous services de transports. Les meuniers avec un domestique en sont aussi exempts. Les veuves des Capitaines des Milices, pendant leur veuvage seulement, jouiront des mêmes exemptions que les Capitaines; comme aussi tous autres que le Capitaine Général ou le Commandant en Chef exemptera spécialement sous son seing et sceau.

Applications des amendes et peines.

VIII. Qu'il soit de plus statué et ordonné par la dite autorité, que les différentes amendes et peines ci-dessus mentionnées, qui sont par ces présentes accordées et réservées à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour l'usage public de cette Province, et le soutien de son gouvernement, pourront être appliquées, le tout ou partie, de la manière que le Gouverneur en Chef ou le Commandant en Chef, pour lors, le jugera le plus convenable à l'usage et aux services que cette ordonnance à intention d'étendre et d'exécuter; et qu'il sera rendu compte de ces mêmes amendes et peines, et de l'emploi qui en aura été fait, à sa Majesté ses héritiers et successeurs, ou aux Commissaires du trésor de sa Majesté qui seront alors; et que tel compte sera examiné par l'Auditeur-général de sa Majesté pour les colonies, ou son député.

Autorité déléguée au Gouverneur, de faire de nouveaux réglemens.

IX. Quelques réglemens utiles pouvant être convenables à la bonne administration des troupes des Milices, soit en marche ou en quartier, ainsi qu'aux transports des effets du Roi, qui auroient pu être omis dans cette ordonnance, il est statué et ordonné, par la dite autorité, que le Gouverneur

verneur ou le Commandant en Chef, pour lors, est autorisé à faire tels nouveaux réglemens que l'expérience lui fera juger nécessaires. Pourvu néanmoins, que ceux qui y contreviendront par défobéissance ou négligence, ne pourront être condamnés à une amende plus forte que quatre shillings, qui sera perçue et employée, ainsi qu'il est établi ci-dessus.

(Signé) DORCHESTER.

Statué et ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le vingt-troisième jour d'Avril, dans la vingt-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois. par la Grâce de DIEU, Roi de la Grande Bretagne de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur mil sept cens quatrevingt-sept.

Par ordre de Son Excellence,
(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par ordre de Son Excellence,
F. J. CUGNET, S. F.

ORDRES du Quartier Général.

QUARTIER GENERAL, Québec, le 2^{me} Mai, 1787.

IL a plu au Commandant en Chef, d'autoriser et d'ordonner que tous services publics, faits en obéissance aux réglemens d'une " Ordonnance pour loger les troupes dans certaines occasions chez les habitans des campagnes, et qui pourvoit aux transports des effets du Gouvernement," soient continués d'être payés suivant le tarif actuellement en force, jusqu'à nouvel ordre.

Et il est encore ordonné que lorsque les troupes ou milices seront mises en quartier dans les paroisses de campagne pour un tems au-delà de sept jours, et que les proportions du bois de chauffage réglées pour les officiers et pour les corps de garde, seront fournies par les habitans, conformément à la dite Ordonnance, le bois ainsi fourni sera payé au même prix auquel le bois se vend communément dans la même paroisse, ou dans le voisinage.

Tous ces payemens seront faits, immédiatement après que les services seront parfaitement exécutés.

(Signé) FRANS. LE MAISTRE, S. M.

QUÉBEC, 4^{me} Mai, 1787.

MONSIEUR,

JE vous envoie, par ordre de son Excellence le Commandant en Chef, les deux ordonnances qui doivent régler à l'avenir les Milices, le logement des troupes, ainsi que le transport des effets du gouvernement; vous les ferez lire trois Dimanches de suite à la porte de l'église à l'issue de la messe paroissiale, afin que chacun puisse en être instruit et s'y conformer.

Vous recevrez aussi avec la présente, l'ordre du Quartier Général, par lequel vous venez (sans doute avec joie) que les transports seront payés, aux prix qu'ils l'ont été précédemment, quoique toutes choses soient aujourd'hui beaucoup meilleur marché dans la Province, vous y remarquerez avec la même sensibilité que dorénavant le bois fourni aux officiers et aux corps de garde dans les quartiers, lorsque les troupes y resteront plus de sept jours, sera payé au prix courant de l'endroit. Pour la satisfaction de tous ceux qui pourront y être intéressés, je joins ici le tarif de ces différens prix.

Après tant de preuves de la bonté et de la sage prévoyance du très Honorable Lord Dorchester, notre Gouverneur Général, on doit croire que chaque personne dans ce pais s'empressera de lui en témoigner sa reconnoissance, tant par son zèle pour le service de la patrie que par son obéissance dans l'exécution des ordres du gouvernement.

C'est dans cette espérance que je suis avec estime,
Votre très humble obéissant serviteur,

A Monsieur le Capitaine de Milice,

A

(Signé) FRANS. BABY.

EXTRAIT des Ordres du Quartier Général.

QUÉBEC, le 25^{me} de Juillet, 1796.

IL a plu au Commandant en Chef d'ordonner que le bois de chauffage soit fourni aux Hopitaux des Régimens dans les quartiers de campagne, et qu'il soit payé sur le même pied avec le bois fourni aux officiers et corps de garde, suivant les Réglemens du 2^{me} de Mai, 1787.

(Signé) JAMES GREEN, S. M.

PROPORTIONS du bois de chauffage dont la livraison a été ordonnée pour les Hopitaux des Régimens dans les quartiers de campagne pendant l'Hiver; Savoir:

Pour chaque Hopital où le nombre de Malades n'excédera point vingt,	} 1 Corde par semaine,
Et où il y aura plus que ce nombre,	

T A B L E

T A B L E de Tarif pour le Payement des Habitans fur les Corvées, dans la Province de Québec.

DATE des Reglemens.	De quel endroit.	A quel Endroit.	SERVICE des BATTISSEUX.										TRANSPORT des EFFETS, VIVRES, &c.							
			Depuis le 1 ^{er} Juin Jus- qu'au 31 ^{me} d'Avril.		Depuis le 1 ^{er} Septembre Jus- qu'à la fin de la navigation.		Entre le 1 ^{er} Mars le 1 ^{er} Octobre.		Avant le 1 ^{er} Mai et après le 1 ^{er} Octobre.		Lieu.	Par jour.		Par Charge.	Par Tonne.	Par Tierçon.	Par Quart.	Par Bail.	Par Bail de Rum.	Par Sac de Mil- cuit de 80 Livres.
			Mois des Battis.	Mois des Battis.	Mois des Battis.	Mois des Battis.	Par jour.	Par jour.	Avec Charr.	Avec Chevaux.										
1779.	Québec, Lachine, Sorel,	Coteau du Lac, &c.	40/	30/	20/	30/	30/	9d	10/	15/	7 1/2	3/9	6/	3/9	1/9	9d	3d	6d	4 1/2	
Janvier 9me.	Lachine, Sorel,	Ille Carleton, Québec et de Retour, Montréal, Chambly, et de Trois Rivières, et de Retour.	50/	40/	30/	40/	9d	10/	15/	7 1/2	3/9	6/	3/9	1/9	9d	3d	6d	4 1/2		
Fevrier 22me.	Québec,	Montréal, 3 Rivières, &c., Lachine, Chambly, Coteau du Lac, St. Jean, L'Assomption, Sorel, St. Jean, Longueuil, St. Jean, Ille aux Noix, La Prairie, St. Jean, Aux Cedres, Aux Cascades, Pointe Mouillée, New Johnstown, Township No. 1, New Ofwegatchie, La Chine, Village de la Chine,	40/	30/	20/	30/	9d	10/	15/	7 1/2	3/9	6/	3/9	1/9	9d	3d	6d	4 1/2		
Juillet 22me.	Montréal, Chambly, Longueuil, St. Jean, La Prairie, Transport, Coteau du Lac, Courant de Ste. Marie.		40/	30/	20/	30/	9d	10/	15/	7 1/2	3/9	6/	3/9	1/9	9d	3d	6d	4 1/2		

Avec la Ration ordinaire de vivres et de Rum.

Cinq jours pour le voyage et lors qu'ils reviendront chargés trois jours de plus avec les vivres et Rum.

Quand le transf. peut être continué jusqu'à ce que la livraison soit très avancée, une augmentation a été faite par ordre du Commandant en chef à cause des nouveaux Chemins.

PROPORTIONS du BOIS de CHAUFFAGE dont le COMMANDANT EN CHEF, a ordonné la livraison dans les Quartiers de Campagne, pendant l'Hiver.

Pour chaque Officier Major, — — — — — 2 Cordes par semaine.

Pour un Capitaine lorsqu'il commande le Regiment, — — — — — 2 Cordes do.

Pour chaque Capitaine, — — — — — 1 Corde do.

Pour chaque Officier Subalterne, et de l'Etat Major, — — — — — 1 Corde do.

Pour chaque Corps de Garde où il y aura 13 hommes et moins de 18, — — — — — 1 1/2 Cordes do.

Pour chaque Corps de Garde où il y aura 18 hommes et moins de 24, — — — — — 2 Cordes do.

L'Hiver commencera après le dernier Samedi d'Octobre, et finira le dernier Samedi d'Avril. Pour les cinq semaines qui précèdent le commencement, ainsi que pour les cinq semaines qui succèdent à la fin de l'Hiver, les proportions sont la moitié de celles de l'Hiver; et pour les seize semaines de l'Été les proportions sont une sixième partie de celles de l'Hiver.

Tout le Bois ainsi fourni doit être du bon Bois Franc, s'il y en a dans la Paroisse.